



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 1<sup>er</sup> novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à sa note datée du 21 juin 2004, par laquelle il demande aux États Membres de lui présenter un rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour mettre en application la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Arabie saoudite (voir annexe).

**Annexe à la note verbale datée du 1<sup>er</sup> novembre 2004,  
adressée au Président du Comité  
par la Mission permanente de l'Arabie saoudite  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Premier rapport de l'Arabie saoudite au Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

Le présent rapport a été élaboré conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) et sera soumis au Comité du Conseil de sécurité créé en application de l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

1. Consciente des effets dévastateurs liés à la fabrication et à l'utilisation des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, que ce soit par des États ou des acteurs non étatiques, l'Arabie saoudite est convaincue que la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Elle a maintes fois appelé et appelle une nouvelle fois à mettre un terme à la production, à l'utilisation, à la possession, au transport et au stockage de ces armes compte tenu de leurs effets dévastateurs aux niveaux international, régional et national.

2. L'attachement que porte l'Arabie saoudite à cette question s'est traduit au niveau international par son adhésion aux principaux traités et conventions internationaux relatifs aux armes de destruction massive nucléaires, biologiques et chimiques, au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. Telle est la position officielle de l'Arabie saoudite, qui prend une part active aux efforts entrepris au niveau international pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive. Pour garantir la paix et la sécurité internationales, elle souhaite même que ces armes soient éliminées. L'Arabie saoudite a aussi appuyé les résolutions de l'Assemblée générale concernant la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, notamment la résolution 58/46, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », la résolution 58/47, intitulée « Réduction du danger nucléaire », la résolution 58/56, intitulée « Désarmement nucléaire », la résolution 58/48, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », et la résolution 58/59, intitulée « Vers l'élimination totale des armes nucléaires ».

3. Au niveau régional, l'Arabie saoudite a toujours appuyé les efforts visant à éliminer toutes les armes de destruction massive de la région du Moyen-Orient, à l'exemple d'autres régions qui ont ainsi assuré la stabilité et la paix. Elle a appuyé les résolutions de l'Assemblée générale adoptées à cet égard, dont la résolution 58/34, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », et la résolution 58/68, intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ». De même, elle participe aux réunions de la Commission chargée d'élaborer un traité faisant du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, depuis la création de celle-ci, en 1994.

4. Pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, le Gouvernement saoudien a pris un certain nombre de mesures et promulgué des lois concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Ces mesures portent sur l'interdiction de la mise au point, de la production, de l'utilisation, de la possession, du stockage, de la détention et du transport, directement ou indirectement, d'armes chimiques et punissent les contrevenants de peines de prison ou d'amendes correspondant à la gravité de l'infraction. Conformément à la Convention, des mesures ont également été prises afin de réglementer les conditions de transport des produits chimiques mentionnés dans les trois appendices de la Convention. L'Arabie saoudite a aussi noué des contacts avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour engager des négociations en vue de son adhésion au Protocole relatif aux petites quantités de matière, annexé à l'Accord de garanties généralisées, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En ce qui concerne la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, l'Arabie saoudite participe régulièrement aux réunions du Groupe spécial des États parties à la Convention, chargé de l'application de tous les aspects de la Convention et du suivi du renforcement des mesures de non-prolifération de ces armes. Elle participe aussi à la Conférence des États parties à la Convention. Dans ces deux instances, elle a présenté un document de travail qui a recensé en toute transparence les mesures prises dans le cadre de l'application de la Convention.

5. En tant qu'État partie au Traité de non-prolifération nucléaire et membre actif du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Arabie saoudite tient à faire part de l'intérêt qu'elle porte au renforcement des dispositions du Traité et du rôle de l'Agence en matière de non-prolifération nucléaire, et même à l'élimination des armes nucléaires, ce qui garantirait la paix et la sécurité internationales. Elle est également particulièrement attachée au renforcement des mesures visant à contrôler les mouvements et l'utilisation de matières nucléaires, ainsi qu'au rôle que joue le Groupe consultatif international pour la sûreté nucléaire.

6. De même, les organes compétents de l'Arabie saoudite ont pris des mesures pour contrôler les produits chimiques et radioactifs aux points de passage des frontières. Il est interdit de faire entrer ces produits sauf autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. L'Arabie saoudite s'emploie actuellement à mettre en place un système national global de protection contre les rayonnements ionisants destiné à renforcer les mesures en vigueur et à uniformiser les efforts communs afin de faire face aux dangers que posent les sources de radiation et d'assurer la sécurité dans ce domaine.

7. L'Arabie saoudite tient également à réaffirmer que la prolifération des armes de destruction massive est d'autant plus grave que ces armes peuvent se retrouver en possession d'acteurs non étatiques et qu'elles peuvent être utilisées par des groupes terroristes et par d'autres parties. Dans le cadre de la mise en place de dispositifs spéciaux concernant le contrôle des produits radioactifs et des matières nucléaires et de la lutte contre le commerce illicite des produits radioactifs, des matières nucléaires et d'autres produits dangereux, le Gouvernement saoudien s'emploie à renforcer les moyens de contrôle du transport ou de la contrebande de ces produits à travers les points de passage des frontières.